



RÈGLEMENT SCOLAIRE

Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu la loi du 23 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ Les transports scolaires sont financés par la commune.

⁴ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁵ Dans le cercle scolaire, le Conseil communal peut décider d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif. L'indemnité, comprenant également le temps de

déplacement, est celle appliquée par l'Etat pour son personnel (cf. Règlement du personnel de l'Etat - RPers, RSF 122.70.11).

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette ou trottinette non-électrique sous la responsabilité de leurs parents. Elles sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité du Conseil communal.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à Fr. 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à Fr. 3'000.00 par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum Fr. 5'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H : mardi matin, jeudi matin, vendredi matin et vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2H : lundi après-midi et mercredi matin
- c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
- d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la mise à disposition aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Conseil communal qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 9.- ¹ Le Conseil des parents se compose d'au moins 7 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

a) Composition et désignation des membres

² La demande de candidature des parents se fait au travers des canaux usuels de communication de la commune et de l'école.

³ Afin de faciliter son choix, le Conseil communal retiendra les critères suivants : être parent d'élève, être motivé et intéressé par les activités du cercle scolaire et être capable de travailler en groupe. Lorsque le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes, le choix se réalise en tenant compte de la répartition par village et en dernier lieu par tirage au sort.

⁴ La directrice/le directeur d'établissement participe au Conseil des parents. Le corps enseignant est également représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles participe au Conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut toutefois maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence est assumée par un membre parent d'élève.

² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Le Conseil des parents peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

d) Rétribution

Art. 12.- ¹ La commune indemnise les membres du Conseil des parents.

² Les montants sont les mêmes que ceux applicables aux membres des commissions communales.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 13.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de Fr. 25.00/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 14.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³ La commune définit le périmètre scolaire pour les bâtiments situés sur son territoire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Les règlements scolaires des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue émis avant le 1^{er} janvier 2025 sont abrogés. Le Conseil communal est chargé d'abroger la Convention intercommunale de l'ACER.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la directrice ou au directeur d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par la directrice ou le directeur d'établissement, est inséré dans le bulletin d'information aux parents. Ce dernier est publié sur le site internet de la commune.



Adopté par le Conseil général, en date du 8 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Arnaud Boschung, Président



K. Charrière

Karine Charrière, Secrétaire

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, en date du 15 janvier 2026


Sylvie Bonvin-Sansonens, Conseillère d'Etat





COMMUNE
DE RUE

Tarif des contributions relatives au règlement scolaire

En application de l'art. 73 al. 2 let. i LFCo et de l'art. 15 du règlement scolaire, le Conseil communal édicte le présent tarif des redevances valable dès le 1^{er} mars 2026.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

(art. 10 LS, 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux, art. 5 règlement scolaire communal)

- Fr. 16.00 par jour et par élève

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

(art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux, art. 6 règlement scolaire communal)

- Montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à Fr. 3'000.00 par élève et par année scolaire.
Si l'école fréquentée est l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum Fr. 5'000.00 par élève et par année scolaire.

Devoirs accompagnés

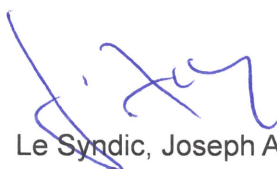
(art. 127 RLS, art. 13 règlement scolaire communal)

- Fr. 25.00 de l'heure par élève




Adopté par le Conseil communal de Rue en date du 3 février 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Le Syndic, Joseph Aeby




La Secrétaire, Chantal Bosson